

LOI N° 2002-01 DU 12 FEVRIER 2002

portant fixation du délai au terme duquel le
Président de la République ne peut plus prendre
des mesures exceptionnelles.

L'ASSEMBLEE Nationale a délibéré et adopté,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :**

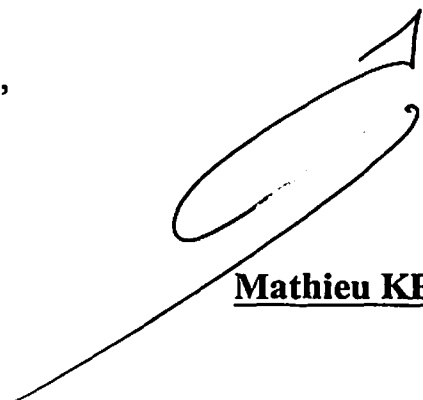
Article 1^{er} : En application de l'article 69 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles en vertu des dispositions de l'article 68 de la Constitution du 11 décembre 1990, mises en œuvre le 31 janvier 2002, est fixé au lundi 11 février 2002 à 18 heures 00.

Article 2 : La promulgation de la présente loi sera faite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 57 alinéa 3 de la Constitution.

Article 3 : La présente loi, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 février 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



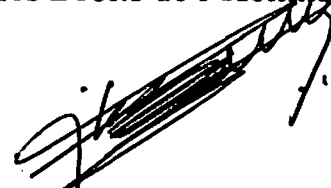
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre chargé des Relations
avec les Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



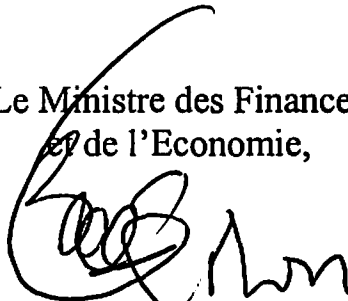
Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Joseph H. GNONLONFON

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MJLDH 4 MCRI-SBE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.